

Aide unique au recrutement d'apprenti

Mesure COVID-19 :

Les employeurs qui recrutent, entre le 1er juillet 2020 et le 28 février 2021, un apprenti mineur se verront verser une prime de 5 000 euros. Le montant de cette aide financière sera de 8 000 euros pour les apprentis de plus de 18 ans. Cette prime à l'embauche vaut pour tous les contrats d'apprentissage du CAP à la licence professionnelle.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'effectif de l'entreprise, tous établissements confondus, doit être inférieur à 250 salariés.

L'embauche doit concerner un apprenti visant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalent au plus au baccalauréat (Niveau IV).

Le contrat d'apprentissage doit être conclu à partir du 1er janvier 2019.

Le bénéfice de l'aide est subordonné à l'enregistrement du contrat d'apprentissage par l'OPCO compétent.

MONTANT DE L'AIDE UNIQUE

L'aide financière maximum versée aux employeurs d'apprentis est fixée à :

Année d'exécution du contrat	Montant maximum de l'aide
1 ^{ère} année	4125 €
2 ^{ème} année	2000 €
3 ^{ème} année	1200 €

Lorsque la durée du contrat d'apprentissage excède 3 ans, le montant maximal prévu pour la 3^{ème} année, soit 1 200 €, s'applique également pour la 4^{ème} année d'exécution du contrat.

MODALITES DE VERSEMENT

L'aide est versée par l'ASP (Agence de Services et de Paiement) dès le début du contrat d'apprentissage. Le versement s'effectue avant le paiement de la rémunération par l'employeur et chaque mois, dans l'attente des données mentionnées dans la DSN (Déclaration Sociale Nominative).

A défaut de transmissions de ces données, le mois suivant, l'aide sera suspendue.

En cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage, l'aide ne sera pas due à compter du mois suivant la date de fin du contrat.

En cas de suspension du contrat conduisant au non versement de la rémunération, l'aide ne sera pas due pour chaque mois considéré.

Les sommes indûment perçues doivent être remboursées.